



Direction départementale des territoires de l'Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 17-1016-D-15-0005 fixant la liste des communes et les modalités selon lesquelles il peut être procédé au piégeage des sangliers dans le cadre du droit de destruction des particuliers

Le préfet,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1 et L. 427-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret NOR INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Benoît TRÉVISANI, préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, notamment son article 18 ;

VU l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-09-08-00003 du 8 septembre 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Ardèche pour la période du 12 septembre 2021 au 12 septembre 2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2025-07-17-00007 du 17 juillet 2025 fixant la liste des communes sur lesquelles il pourra être procédé au piégeage des sangliers dans le cadre du droit de destruction des particuliers ;

CONSIDÉRANT que le sanglier est, sur l'ensemble du département de l'Ardèche, à l'origine de dégâts significatifs aux cultures et récoltes agricoles ; que cette espèce commet des nuisances continues sur les jardins potagers et d'agrément des particuliers ; qu'elle porte préjudice par ses boutis à la conservation des chemins en milieu rural ; qu'il est régulièrement rapporté que des sangliers s'approchent et se réfugient en milieu urbain ou péri-urbain causant de l'émoi et un sentiment d'insécurité parmi les habitants voire des risques d'accidents ; que le sanglier est, en raison de son abondance, à l'origine d'accidents de la circulation routière ;

CONSIDÉRANT que le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2021 susvisé a posé comme objectif la baisse de la population de sangliers ;

1/4

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier a modifié l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le président de la fédération départementale des chasseurs a proposé le 26 janvier 2026 une liste de 68 communes sur lesquelles il pourrait être décidé de procéder à des opérations de piégeage de sangliers dans les conditions définies par l'article 18 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît que cette liste est constituée de communes sur lesquelles il est opportun de pouvoir recourir au piégeage du sanglier en raison de l'importance et de la répétition des dégâts et nuisances ; que ce piégeage s'exerce au titre du droit des particuliers sans préjudice aux mesures administratives de destruction ordonnées en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à la chasse de contribuer à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ; qu'il convient ainsi de laisser à la chasse toute sa place en matière de régulation des populations de sangliers en ne permettant la mise en œuvre d'opérations de piégeage du sanglier qu'entre le 1^{er} avril et l'ouverture générale de la chasse ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de proportionner la quantité d'appât à l'intérieur et à proximité des pièges aux strictes nécessités techniques sans que les sangliers ne bénéficient de cette ressource alimentaire ; qu'en égard à l'omnivorie du sanglier, seul le maïs en grain permet d'écarter les risques sanitaires tout en assurant une bonne conservation sur site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques d'accident pour les tiers liés au fonctionnement de ces pièges, notamment la fermeture mécanique des portes, par une information sur ce danger ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter la surface de contention à l'intérieur du piège aux nécessités de la capture de quelques individus d'une compagnie de sangliers dans un espace suffisamment restreint pour prévenir les phénomènes de panique des sangliers ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé, la mise à mort des sangliers capturés intervient immédiatement et sans souffrance ; qu'en la circonstance, cette mise à mort doit intervenir par arme à feu ;

CONSIDÉRANT la consultation du public qui a eu lieu entre le 03/02/2026 et le 24/02/2026 inclus ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 07-2025-07-17-00007 du 17 juillet 2025 fixant la liste des communes sur lesquelles il peut être procédé au piégeage des sangliers dans le cadre du droit de destruction des particuliers est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté mentionnée à l'article 4.

Article 2 :

Il peut être procédé à des opérations de piégeage des sangliers au titre du droit des particuliers sur les communes qui suivent :

AJOUX, ALBOUSSIERE, ALISSAS, ANNONAY, AUBENAS, BAIX, BEAUCHASTEL, BEAUVENE, BOFFRES, BOURG-SAINT-ANDÉOL, CHAMPIS, CHARMES-SUR-RHÔNE, CHÂTEAUBOURG, CHOMÉRAC, CORNAS, COUX, CRUAS, DAVÉZIEUX, GILHOC-SUR-ORMÈZE, GLUIRAS, GLUN, GUILHERAND-GRANGES, ISSAMOULENC, LABÉGUDE, LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS, LAMASTRE, LA VOULTE-SUR-RHÔNE, LE POUZIN, LE TEIL, LYAS, MAUVES, MERCUER, MEYSSE, PAILHARÈS, PRIVAS, ROCHEMAURE, RUOMS, SAINT-BARTHÉLEMY-GROZON, SAINT-BARTHÉLEMY-LE-MEIL, SAINT-CHRISTOL, SAINT-CIERGE-LA-SERRE, SAINT-DIDIER-SOUS-AUBENAS, SAINT-ÉTIENNE-DE-FONTBELLON, SAINT-GENEST-LACHAMP, SAINT-GEORGES-LES-BAINS, SAINT-JEAN-DE-MUZOLS, SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN, SAINT-JULIEN-LE-ROUX, SAINT-JUST-D'ARDÈCHE, SAINT-MARCEL-D'ARDÈCHE, SAINT-MONTAN, SAINT-PÉRAY, SAINT-PIERREVILLE, SAINT-PRIEST, SAINT-PRIVAT, SAINT-SERNIN, SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMÉRAC, SAINT-THOMÉ, SOYONS, TOURNON-SUR-RHÔNE, UCEL, VALLON-PONT-D'ARC, VALS-LES-BAINS, VERNOUX-EN-VIVARAIS, VESSEAUX, VEYRAS, VINEZAC et VIVIERS.

Article 3 :

Ces opérations de piégeage devront se conformer aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 29 janvier 2007 susvisé. Le piégeage du sanglier est notamment subordonné à une autorisation individuelle délivrée par le préfet de département au propriétaire, possesseur ou fermier.

Outre les dispositions rappelées à l'alinéa précédent, le piégeage respecte les dispositions suivantes :

1° Les opérations de piégeage s'opèrent uniquement entre le 1^{er} avril et la date d'ouverture générale de la chasse. Entre la date d'ouverture générale et le 31 mars, tout piège ayant fait l'objet d'une autorisation individuelle est mis hors d'état de fonctionner.

2° Seul le maïs en grain est utilisé comme appât. Le maïs est répandu à la main en traînée ou à la volée à l'intérieur du piège et à une distance maximale de quinze mètres du piège. Le recours à un appareil de distribution automatique est interdit. La quantité de maïs est, à tout instant, inférieure à 5 kg.

3° Seuls sont autorisés pour la pratique du piégeage les cages-pièges ou les enclos-pièges présentant une emprise au sol de 30 mètres carrés au plus.

4° Un panneau de dimension minimale de 30 centimètres de hauteur et de 50 centimètres de largeur est placé à une hauteur comprise entre 1 et 2 mètres à moins de 10 mètres du piège. Ce panneau comporte, en lettres de 5 centimètres de hauteur au moins, le texte « DANGER – PIÈGE – NE PAS APPROCHER ».

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2026.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Lyon (palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclín 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou hiérarchique auprès de la ministre chargée de l'environnement.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la police nationale, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le **05 MARS 2026**

Le préfet,

Benoît TRÉVISANI